

Docteur LASAUSSE Bernard	33 rue Thiers	EPINAL – 88000
Docteur RAIDELET Georges	3 rue Marvingt	EPINAL – 88000
Docteur REMY Philippe	Maison médicale, 1 Quai Michelet	EPINAL – 88000
Docteur THOMAS Bernard	24 rue de Bellevue	EPINAL – 88000
Docteur VILLEMENIN Frédéric	14 rue François Blaudez	EPINAL – 88000
<u>CANTON DE GOLBEY</u>		
Docteur JOLY Fabrice	6 place Charles de Gaulle	THAON-les-VOSGES – 88150
Docteur JOLY Jean-Sébastien	6 place Charles de Gaulle	THAON-les-VOSGES – 88150
Docteur MUNSCH Evelyne	2 rue Germain Creuse	GOLBEY - 88190
<u>CANTON DE DARNEY</u>		
Docteur SCHMIDT Hervé	40 rue du Château	MONTHUREUX-sur-SAONE - 88410
<u>CANTON DE LE THILLOT</u>		
Docteur JEANPIERRE Alain	3 rue des Breuches	RAMONCHAMP – 88160
Docteur JUPIN Daniel	25 A rue de Lorraine	SAINT MAURICE sur MOSELLE– 88560
<u>CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1</u>		
Docteur COLNE Jean-Marc	Maison médicale 2 rue Colonel Mueth	RAMBERVILLERS - 88700
Docteur Elodie DEMURGER-PERSONENI	15 Avenue Félix Faure	RAMBERVILLERS - 88700
Docteur Matthieu DEMURGER	15 Avenue Félix Faure	RAMBERVILLERS - 88700
<u>CANTON DE REMIREMONT</u>		
Docteur ANDRIEU Gwenaël	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200
Docteur MALONDRA Daniel	16 avenue Julien Méline	REMIREMONT – 88200
Docteur ROBERT Patrice	7A rue de la Moselotte	SAINT-AME – 88120
Docteur VALENTIN Yann	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200
<u>CANTON DE LE VAL D'AJOL</u>		
Docteur AUPIC Marie-Christine	14 rue Stanislas	PLOMBIERES les BAINS – 88370
Docteur BIHR Noël	1 place de la Brasserie	XERTIGNY – 88220
Docteur CURIEN	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur HESLER Claude	100 rue du Canton de Voicieux-Ruax	PLOMBIERES les BAINS – 88370
Docteur ZIMMERMANN Delphine	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur ZIMMERMANN Stéphane	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
<u>CANTON DE LA BRESSE</u>		
Docteur FROSSARD Marie-Claude	21 bis rue Demangeon	VAGNEY – 88120
Docteur LEROY Régis	2 rue Joseph Remy	LA BRESSE - 88250
Docteur MARQUIS Didier	6 rue Robert Claudel	VAGNEY – 88120
 ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU		
<u>CANTON DE MIRECOURT</u>		
Docteur BERTHE Christophe	29 rue du fond de Jainveau	MIRECOURT – 88500
Docteur EDGARD Patrick	10 rue Clémenceau	MIRECOURT – 88500
Docteur LEGRAS Gérard	35 rue Gemini	MIRECOURT – 88500
<u>CANTON DE NEUFCHATEAU</u>		
Docteur BEURARD Jean-Pierre	10 place Carrière	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur BUREL Denis	9 rue Neuve	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur PETITFOUR Marc	54 Grand Rue	COUSSEY – 88630
<u>CANTON DE VITTEL</u>		
Docteur BEGIN Jean-Pierre	119 rue Gaston Thomson	CONTREXEVILLE – 88140
Docteur BELLOT Marc-Henri	16 rue de Charmey	VITTEL – 88800
Docteur WILLAUME Christian	464 route de Verdun	VITTEL – 88800
 ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE		
<u>CANTON DE GERARDMER</u>		
Docteur BASTIEN Patrick	18 boulevard Garnier	GERARDMER – 88400
Docteur CHRIST Jean-Jacques	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur JACQUOT Emmanuel	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur PINZE Laurent	2 route de Guerreau	FRAIZE – 88230
<u>CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1</u>		
Docteur BLUCHE Frédéric	32 rue Dauphine	SAINT-DIE – 88100
Docteur WAGNER Philippe	7 rue de l'Orient	SAINT-DIE – 88100
<u>CANTON DE RAON L'ETAPE</u>		
Docteur FLORENTIN Patrick	Maison médicale du Breuil - 8 Quai Jules Ferry	SENONES – 88210
Docteur HEID Jean-Marie	Maison médicale du Breuil - 8 quai Jules Ferry	SENONES – 88210

MEDECINS SPECIALISTES AGREES

CARDIOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur ADMANT Philippe
Docteur CHEVRIER Jacques

CHI Emile Durkheim - 3 av. Robert Schumann
Polyclinique La Ligne Bleue - 9 av. du Rose Poirier

EPINAL - 88000
EPINAL - 88000

CANTON DE NEUFCHATEAU

Docteur LEMOINE Claude

20 avenue Division Leclerc

NEUFCHATEAU - 88300

CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1

Docteur COURVOISIER André

4 rue Charles et Joséphine Linck

SAINT-DIE - 88100

GYNECOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur OREFICE Jacques

Clinique Arc-en-Ciel - 11 avenue du Rose Poirier

EPINAL - 88000

NEUROLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur HUTTIN Bernard

CHI Emile DURKHEIM- 3 av. Robert Schumann

EPINAL - 88000

OPHTALMOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur ABRY Florence

Maison de santé Saint Jean - 31 rue Thiers

EPINAL - 88000

OTHORINOLARYNGOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur BARTHEL Jean-Paul

5 avenue du Rose Poirier

EPINAL - 88000

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur COUVAL Françoise

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL - 88000

Docteur LAMAZE Robert

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL - 88000

CANTON DE REMIREMONT

Docteur BAVELELE Zola

Centre Hospitalier 1 rue Georges Lang

REMIREMONT - 88200

CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur MARANGONI Eric

Centre Hospitalier -26 rue du nouvel Hôpital

SAINT-DIE des VOSGES - 88100

PSYCHIATRIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur SCHANG Alain

149 rue des Soupirs

EPINAL - 88000

CANTON DE MIRECOURT

Docteur MORDASINI Marylène

CH Ravenel - 1115 rue Porterat

MIRECOURT - 88500

RHUMATOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur GRANDHAYE Philippe

7 avenue Victor Hugo

EPINAL - 88000

CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur THIEBAUT Gérard

1 Quai Jeanne d'Arc

SAINT-DIE des VOSGES - 88100

MEDECINE PREVENTIVE

CANTON DE SAINT-DIE 1
Docteur CHOPAT Sylvette

285 rue du Closé

SAINT MICHEL sur MEURTHE - 88470

CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

CANTON DE CHARMES
Docteur TOUZET Etienne

2 rue Abbé Pidolot

CHARMES – 88130

CANTON DE GOLBEY

Docteur MOUGIN Jean-Louis

103 rue d'Alsace

THAON les VOSGES – 88150

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE

CANTON DE RAON L'ETAPE

Docteur LECOMTE Bertrand

11 bis rue Emile Haxo

RAON L'ETAPE - 88110

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux médecins agréés, au président de l'ordre des médecins des Vosges, à la présidente de l'URPS des médecins Grand Est et au président du Syndicat des médecins des Vosges.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-0787 du 20 Mars 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet des Vosges

Pierre ORY

**ARRETE ARS n°2018-0912 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anesthésie-Réanimation : 4
Biologie médicale : 1
Cardiologie et maladies vasculaires : 1
Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1
Chirurgie viscérale et digestive : 2
Endocrinologie-diabétologie-nutrition : 1
Gériatrie : 2
Gynécologie obstétrique : 3
Hépto-Gastro-Entérologie : 1
Médecine d'urgence : 6
Médecine générale : 2
Médecine physique et de réadaptation : 1
Ophtalmologie : 1
Pédiatrie : 1
Radiologie et imagerie médicale : 3
Rhumatologie : 1
Pour un total de 31 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,


Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-0913 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Remiremont**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Remiremont, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Gynécologie obstétrique : 1

Médecine d'urgence : 1

Pour un total de 2 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2018-0914 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anesthésie-réanimation : 1

Cardiologie et maladies vasculaires : 1

Gériatrie : 1

Hépatogastro-entérologie : 1

Pédiatrie : 1

Radiologie et imagerie médicale : 1

Rhumatologie : 1

Pour un total de 7 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2018-0915 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Emile Durkheim d'Epinal**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Hépatogastro-entérologie : 1

Médecine d'urgence : 4

Neurologie : 1

Pédiatrie : 2

Radiologie et imagerie médicale : 1

Pour un total de 9 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,


Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2018-1476 du 2 Mai 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, la spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est la psychiatrie polyvalente, pour un total de 22 postes.

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88108, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 956 292.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 871.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 822.00
	- dont CNR	15 537.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 599.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 956 292.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 956 292.00
	- dont CNR	15 537.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 956 292.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 024.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 326.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 940 755.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 729.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 323.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

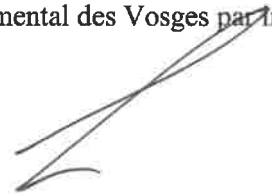
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par Intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS MOSAIQUE - 880006705

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/05/2018 publié au Journal Officiel du 18/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/06/2009 de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sise 11, R D'ORTIMONT, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Grand Est ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 938 975.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 931 975.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 938 975.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 938 975.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 938 975.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 914.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 337.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 938 975.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 244 914.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 337.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim


Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°947 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 159 033.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 185 267.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 924.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 428 033.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 159 033.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	230 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 428 033.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 586.12 €.

Soit un prix de journée globalisé de 116.03 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 159 033.41 €.

(douzième applicable s'élevant à 96 586.12 €.)

- prix de journée de reconduction de 116.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 25/06/2018

Le Délégué Départemental par intérim


Dr. Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°969 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) sise 3, R PIERRE BEREGOVY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 854 458.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 922.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 521 404.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 973 326.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 854 458.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 980 530.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 538.24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 264.77 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 854 458.86 €.
- (douzième applicable s'élevant à 154 538.24 €.)
- prix de journée de reconduction de 264.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

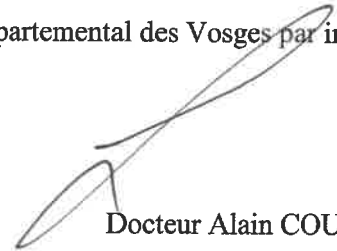
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Docteur Alain COUVAL'.

Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°997 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
M.A.S DU CH DE RAVENEL - 880003959

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2005 de la structure MAS dénommée M.A.S DU CH DE RAVENEL (880003959) sise 0, LD LA PETITE PRAYE, 88500, MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S DU CH DE RAVENEL (880003959) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 021 239.49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 823.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 206 980.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 319 177.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 021 239.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 378.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 769.96 €.

Soit un prix de journée globalisé de 210.86 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 021 239.49 €.
- (douzième applicable s'élevant à 251 769.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 210.86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL » (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N° 970 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
F.A.M RAVENEL - 880004049

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/06/2003 de la structure FAM dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) sise 0, ALAIN MIMOUN, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 039 723.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 643.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 039 723.86€
(douzième applicable s'élevant à 86 643.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.10€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

~~Pour le~~ Délégué Départemental des Vosges ~~par~~ intérim


Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N° 622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL - 880007638

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL (880007638) sise 44, R THIERS, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER RAVENEL (880007638) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 163 054.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 054.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587.83€).

Le prix de journée est fixé à 24.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 495.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 433.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 125.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	163 054.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	163 054.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 163 054.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 054.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 587.83€).

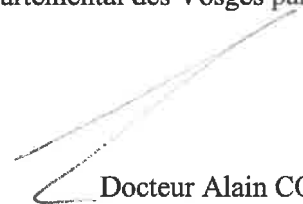
Le prix de journée est fixé à 24.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal

, Le 01/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim



Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N° 978 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) sise 3, R PIERRE BÉRÉGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par l'ARS Grand Est ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 211 667.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 638.97€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 211 667.59€
(douzième applicable s'élevant à 17 638.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Epinval

Le

26/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim


Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME - 880004098

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/10/2005 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) sise 70, QU DE DOGNEVILLE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de VOSGES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 52 531.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 094.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	38 180.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 257.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	52 531.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	52 531.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 377.66€.


Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 52 531.93€
(douzième applicable s'élevant à 4 377.66€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL» (880780119) et à la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098).

Fait à Epinal

, Le 26/06/2018

Le Délégué Départemental des Vosges par intérim



Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°70 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I. M. E. L'EAU VIVE - 880000864

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) dont le siège est situé 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, a été fixée à 1 127 173.41€, dont 26 916.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 127 173.41 €

(dont 1 127 173.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	923 147.86	204 025.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	313.68	196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 931.12€ (dont 93 931.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 100 257.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 100 257.41 €

(dont 1 100 257.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	896 231.86	204 025.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	304.53	196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 688.12 € (dont 91 688.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le

12 JUIN 2018

La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°72 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE - 880007646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) dont le siège est situé 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, a été fixée à 4 483 184.61€, dont 4 620.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 483 184.61 €
(dont 4 483 184.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 439 622.90	43 561.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 598.72€
(dont 373 598.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 478 564.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 478 564.61 €
(dont 4 478 564.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 435 002.90	43 561.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 213.72 €
(dont 373 213.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le

12 JUIN 2018

La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 537 671.76€, dont 149 734.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 537 671.76 €

(dont 2 537 671.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	920 815.48	613 876.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	180 141.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	822 837.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	154.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	213.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 472.65€ (dont 211 472.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 387 937.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 387 937.76 €

(dont 2 387 937.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	876 488.68	584 325.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	180 141.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	746 981.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	147.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	193.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 198 994.81 € (dont 198 994.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le

12 JUIN 2018

La Déléguée départementale des Vosges

Valérie BIGENNE-POET

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU - 880000229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 09/11/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) dont le siège est situé 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU, a été fixée à 2 924 613.51€, dont 12 718.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 924 613.51 €

(dont 2 924 613.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	80 046.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 831 196.08	1 013 371.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	399.82	257.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 717.79€ (dont 243 717.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 911 895.51€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 911 895.51 €

(dont 2 911 895.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	80 046.27	0.00	0.00	0.00
880780382	1 823 008.84	1 008 840.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880007455	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780382	398.04	255.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 657.96 € (dont 242 657.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (88000229) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 12 juin 2018

La Déléguée départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL - 880000781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) dont le siège est situé 1, R 5ÈME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU, a été fixée à 1 106 395.00€, dont 3 180.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 1 106 395.00 €

(dont 1 106 395.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 106 395.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 199.58€ (dont 92 199.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 103 215.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 103 215.00 €

(dont 1 103 215.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880784285	0.00	0.00	1 103 215.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

880784285	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 934.58 € (dont 91 934.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 12/06/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

~~V. BIGNHO-POËT~~

DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "CLAIR MATIN" - 880780481

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA CROISETTE" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -
880788427

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) dont le siège est situé 7, R ANTOINE HURAUULT, 88027, EPINAL, a été fixée à 14 466 899.47€, dont 110 710.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 466 899.47 €
(dont 14 466 899.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 629 401.45	386 924.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	265 798.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 217 845.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	483 576.11	1 556 263.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 487 591.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 580 253.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 430 812.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	845 068.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	287 595.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 095.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	256 886.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	387 364.12	0.00	0.00	0.00
880788427	861 856.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	836 286.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	557 279.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	256.48	189.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	168.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	248.50	143.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	206.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	108.69	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	124.25	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	124.82	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	119.78	0.00	0.00	0.00
880788427	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 205 574.95 (dont 1 205 574.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 356 189.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 356 189.47 €
(dont 14 356 189.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 623 958.87	385 632.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	264 534.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 185 973.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	479 625.41	1 543 549.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 475 983.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 569 127.67	0.00	0.00	0.00	0.00

880783568	0.00	0.00	1 420 781.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	839 589.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	286 078.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	393 988.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	255 706.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	385 678.12	0.00	0.00	0.00
880788427	858 822.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	830 723.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	556 436.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	255.62	189.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	164.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	246.47	142.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	204.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	108.12	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	123.58	0.00	0.00	0.00

880785662	0.00	0.00	0.00	124.25	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	119.26	0.00	0.00	0.00
880788427	65.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 196 349.13 (dont 1 196 349.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL,

Le 19/06/2018

le Délégué Départemental par intérim

Alain COUVAL



DECISION TARIFAIRE N°920 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/05/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE, a été fixée à 3 189 574.76€, dont 19 363.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 189 574.76 €

(dont 3 189 574.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 926 416.46	1 263 158.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	234.67	140.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 797.90€ (dont 265 797.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 170 211.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 170 211.76 €

(dont 3 170 211.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 907 053.46	1 263 158.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	232.31	140.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

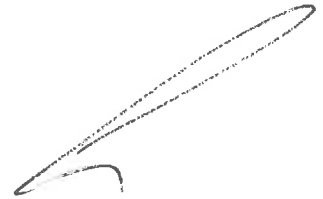
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 264 184.31 € (dont 264 184.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 25/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim,



Docteur Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°966 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 110 083.38€, dont 45 406.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 110 083.38 €
(dont 5 110 083.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	558 725.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 055 010.17	320 427.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	15 869.00	0.00	1 874 585.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	275.66	183.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 425 840.28€.
(dont 425 840.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 000 057.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 000 057.28 €
(dont 5 000 057.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	558 725.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 973 554.12	307 726.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 874 585.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	264.73	176.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 671.44€ (dont 416 671.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 26/06/2018

Pour le Délégué Départemental des Vosges par intérim


Docteur Alain COUVAL

Délégation Départementale des Vosges

DECISION ARS/DD88 n°2018/1135 du 20/07/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Remiremont, géré par la
Fédération Médico-Sociale

FINESS N° 88 078 749 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par la FMS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 494,81 €
	<i>Dont CNR</i>	150,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 853,48 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 345,11 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	644 693,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	638 693,40 €
	<i>Dont CNR</i>	150,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	644 693,40 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 638 693,40€. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 224,45 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	638 543.40€
Fraction forfaitaire 2019	53 211.95€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FMS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

Docteur Alain COUVAL

Délégation Départementale des Vosges

Décision ARS/DD88 n°2018/1140 du 20/07/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

FINESS N° 88 078 768 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 229,47 €
	<i>Dont CNR</i>	1 633,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	925 204,08 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 326,64 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	1 198 760,19 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 139 098,19 €
	<i>Dont CNR</i>	1 633,99 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 485,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 177,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	1 198 760,19 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 139 098,19 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 924,85€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	1 137 464.20 €
Fraction forfaitaire 2019	94 788.68€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVSEA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

Docteur Alain COUVAL

Délégation Départementale des Vosges

Décision ARS/DD88 n°2018/1141 du 20/07/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

FINESS N° 88 000 675 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 197,87 €
	<i>Dont CNR</i>	9 132,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 158,17 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 870,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	200 226,04 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	196 904,04 €
	<i>Dont CNR</i>	9 132,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 322,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	200 226,04 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 196 904,04 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 408,67€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	187 771.21 €
Fraction forfaitaire 2019	15 647.60€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVSEA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim


Docteur Alain COUVAL

Délégation Départementale des Vosges

Décision ARS/DD88 n°2018/1142 du 20/07/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 Centre de soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie («Le Haut des Frêts»CSAPA) géré par l'Association « Les Amis de Martinpré » à Gerbépal

FINESS N° 88 078 350 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement , de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Martinpré » à Gerbépal,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA « Le Haut des Frêts » géré par l'association Les Amis de Martinpré sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 006,86 €
	<i>Dont CNR</i>	150,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 347,92 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 255,96 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	743 610,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	743 610,74 €
	<i>Dont CNR</i>	150,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	743 610,74 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 743 610,74 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 967,56 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	743460.74€
Fraction forfaitaire 2019	61 955.06€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « les Amis de Martinpré ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

Docteur Alain COUVAL



Délégation Départementale des Vosges

Décision ARS/DD88 n°2018/1150 du 20/07/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

FINESS N° 88 078 748 6

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par l'ANPAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 149,13 €
	Dont CNR	252,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 033,25 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 318,19 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	257 500,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	255 548,57 €
	Dont CNR	252,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 952,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	257 500,57 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 255 548,57 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 295,71 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	255 296.18 €
Fraction forfaitaire 2019	21 274.68€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

Docteur Alain COUVAL



DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE BELVAL - 880783600

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 660 493.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 131.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	678 831.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 493.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 975.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 362.69
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 041.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

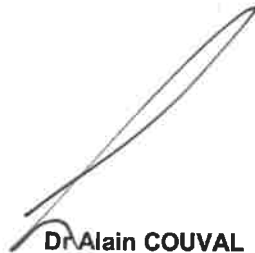
- dotation globale de financement 2019 : 660 493.56€ (douzième applicable s'élevant à 55 041.13€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 19/07/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Départemental des Vosges,
par intérim



Dr Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N° 1427 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VOSGES en date du 29/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/11/2010 de la structure ESAT dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) sise 7, R DU VAL DE GALILÉE, 88520, RAVES et gérée par l'entité dénommée ESAT"DU VAL DE GALILÉE" (880006820) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/0/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838 ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 122 905.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 690.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 215.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 116.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	126 021.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	122 905.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 116.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 242.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 122 905.86€ (douzième applicable s'élevant à 10 242.16€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006820) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

Le 19/07/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Délégué Départemental des Vosges,
par intérim



Dr Alain COUVAL